

Charte des voyages scolaires du collège

- Article 1 :** Le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, donne son accord sur la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires.
Le conseil d'administration est notamment appelé à se prononcer sur l'ensemble du **budget** qui y est consacré incluant la participation financière des familles, du FSE et du collège.
- Article 2 :** Les voyages scolaires s'inscrivent dans le Projet d'Etablissement. Ils sont organisés dans le cadre de l'**action éducative** sous l'autorité du chef d'établissement.
- Article 3 :** Les voyages scolaires ont un caractère facultatif. A ce titre, l'accueil des élèves n'y participant pas est prévu dans l'établissement.
- Article 4 :** Une autorisation parentale pour la participation d'un élève mineur à un voyage scolaire est exigée. Tous les élèves participant à un voyage scolaire doivent être munis d'un titre **certifiant leur identité** (passeport ou carte nationale d'identité). La **Carte Européenne d'assurance maladie** pour un séjour à l'étranger.
- Article 5 :** Dans tous les cas, le premier versement par la famille vaut pour **engagement définitif** et implique le règlement de la totalité du montant de la participation financière.
- Article 6 :** Les parents qui rencontrent des difficultés financières ont la possibilité d'obtenir une **aide** dans le cadre des **fonds sociaux** dont dispose l'établissement et des aides attribuées par les collectivités territoriales notamment. Un **dossier** est à retirer auprès de l'établissement.
- Article 7 :** Les parents d'élèves ont la possibilité de remettre des **chèques vacances** à l'établissement pour régler le coût des voyages.
- Article 8 :** Un **échancier** est proposé aux familles. Pour cela elles doivent se rapprocher de la gestionnaire du collège et du professeur organisateur.
- Article 9 :** Dans le cas d'un voyage scolaire l'**assurance** de l'élève est obligatoire. Elle doit garantir les dommages que celui-ci pourrait causer à des tiers (garantie de **responsabilité civile**) et ceux qu'il pourrait subir (garantie individuelle accidents corporels).
- Article 10 :** Il appartient aux familles de vérifier précisément les termes du contrat d'assurance qu'ils ont souscrit, afin de connaître les modalités de prise en charge de leur enfant. En cas de déplacement hors du territoire français, les parents ont tout intérêt à souscrire pour leur enfant une **assurance individuelle** accidents corporels valable à l'étranger.
- Article 11 :** Lorsque l'établissement s'adresse à un prestataire pour organiser le déplacement, celui-ci peut lui proposer de souscrire une assurance annulation. La souscription d'une **assurance annulation** est une précaution **fortement recommandée**.
- Article 12 :** En cas d'**annulation du voyage** du fait de l'établissement, les sommes perçues seront intégralement remboursées aux familles.
- Article 13 :** En cas d'exclusion d'un élève de l'établissement durant la période choisie pour le voyage ou si pour des raisons de sécurité l'établissement doit interdire le voyage à un élève, la (les) famille(s) concernée(s) devra (devront) supporter les **pénalités tarifaires** fixées par le (s) prestataire(s). Le montant réclamé ne pourra pas être supérieur à la participation financière des familles. *Il convient de se référer aux termes précis du contrat proposé par le prestataire pour savoir dans quelles conditions la pénalité s'applique.*
- Article 14 :** En cas d'annulation par la famille **à plus de 45 jours du départ** la (les) famille(s) concernée(s) devra (devront) supporter les pénalités tarifaires fixées par le (s) **prestataire(s)**. Le montant réclamé ne pourra pas être supérieur à la participation financière des familles. *Il convient de se référer aux termes précis du contrat proposé par le prestataire pour savoir dans quelles conditions la pénalité s'applique.*
- Article 15 :** En cas d'annulation par la famille **à moins de 45 jours du départ**, aucun remboursement ne pourra être pris en charge par l'**établissement**. *Il convient de se référer aux termes précis du contrat proposé par le prestataire pour savoir dans quelles conditions la garantie annulation s'applique.*

Article 16 : Après la réalisation du voyage, dans le cas exceptionnel où la participation des familles serait insuffisante par rapport aux dépenses réelles engagées, l'établissement adressera aux familles le reliquat à régler. Cette somme ne peut pas dépasser **5% de la participation financière** initiale par famille.

Article 17 : Après la réalisation du voyage, dans le cas exceptionnel où la participation des familles serait excédentaire par rapport aux dépenses réelles engagées, l'établissement veillera à **reverser aux familles le trop perçu** si cette somme dépasse 8€ par famille. Pour les reliquats inférieurs, les familles seront informées et devront demander le remboursement dans un délai de trois mois à compter de la notification aux familles.

Je soussigné(e) : _____

Responsable légal de (Nom, prénom, classe) : _____

- règle la somme de 90€ par chèque et m'engage à régler au maximum la somme de 270€.
- règle la somme de 90€ en espèces et m'engage à régler au maximum la somme de 270€.
- ne souhaite pas que mon enfant participe à ce séjour

Je soussigné, M/Mme représentant(e) légal(e) de

l'élève..... en classe de au Collège Louis et

Marie FICHEZ reconnaît avoir pris connaissance de la Charte des voyages et m'engage à la respecter en tout point.

Signature du (des) responsable(s) légal(légaux) :

précédée de la mention manuscrite « lue et approuvée »

Fait en deux exemplaires. Un exemplaire reste en possession du responsable légal, l'autre est remis dûment signé à l'établissement (au professeur organisateur).